



## Décision n°84/2023

**Objet : Convention pour la création de deux accès supplémentaires dans le cadre de la mise en conformité de la déchetterie de Poix-du-Nord**

### DEPARTEMENT DU NORD

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021 et 30 juin 2021, 15 décembre 2022 et 08 février 2023 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions partenariales avec des organismes dont la C.C.P.M. est membre et ne constituant pas des marchés publics,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

### DECIDE

**Article 1 :** La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président décide de conclure une convention de partenariat pour la création de deux accès supplémentaires dans le cadre de la mise en conformité de la déchetterie de Poix-du-Nord avec le Département du Nord, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE Cedex. La convention a pour objet de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et de définir les modalités techniques, administratives et financières.

**Article 2 :** La convention prend effet à compter de sa notification.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille –5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039-59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet et la présente décision.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le 16/06/2023

**26 JUN 2023**

**26 JUN 2023**

**GUISLAIN CAMBIER**

